

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 mai 2021

GESTION DE LA SORTIE DE CRISE SANITAIRE - (N° 4141)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 210

présenté par

M. Molac, M. Acquaviva, M. Castellani, M. Clément, M. Colombani, M. Charles de Courson, Mme De Temmerman, Mme Dubié, Mme Frédérique Dumas, M. Falorni, M. François-Michel Lambert, M. Lassalle, M. Nadot, M. Pancher, Mme Pinel, M. Simian et Mme Wonner

ARTICLE 8

Compléter l'alinéa 5 par les phrases suivantes :

« À ce titre, il organise dans chaque circonscription un débat entre les candidats tête de liste, ou leur représentant, diffusé la semaine précédant chaque tour de scrutin. Ce débat reste accessible sur le site internet de la chaîne de service public audiovisuel ou radiophonique qui l'a diffusé au moins jusqu'à la fin de la campagne électorale. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à préciser explicitement dans la loi que le service public audiovisuel est en charge de l'organisation d'un débat entre les candidats aux élections départementales, régionales et territoriales.

Cette précision existait dans la première version du projet de loi, mais a été supprimée en commission par amendement du Gouvernement au profit d'une formulation plus large, qui fait uniquement référence au fait que le service audiovisuel "assure une couverture du débat électoral".